

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 528

**Décrétant les sommes à verser par la MRC  
d'Antoine-Labelle pour l'année 2023 au  
Centre local de développement agissant  
sur son territoire**

- ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;
- ATTENDU qu'à cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;
- ATTENDU que la municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de ces ententes et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celles-ci;
- ATTENDU l'adoption de la *Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015 et 2016* et venant instaurer une nouvelle gouvernance quant au CLD, permettant ainsi aux MRC de déléguer ou non au CLD, ou à une autre organisation, l'exécution de leur compétence en matière de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la

municipalité régionale de comté à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, par ses résolutions MRC-CC-11821-09-15, MRC-CC-14028-02-21, MRC-CC-14139-06-21, MRC-CC-14468-01-22 et MRC-CC-14849-11-22 a désigné le CLD de la MRC d'Antoine-Labelle à titre d'organisme mandataire relativement aux pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que la MRC et le CLD ont convenu, le 9 décembre 2015, une entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional;

ATTENDU que cette entente a été remplacée par une entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional, entrée en vigueur le 29 septembre 2021, puis par une entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional, entrée en vigueur le 14 avril 2022, suite à l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU que le conseil de la MRC a procédé à l'adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 à sa séance du 23 novembre 2022 (résolution MRC-CC-14856-11-22) ainsi qu'à l'adoption du *Règlement no 528 décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2023, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie I des prévisions budgétaires* à sa séance du 24 janvier 2023;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 23 novembre 2022 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-14848-11-22);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Une somme totale de 609 100 \$ est versée par la MRC au Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'exercice financier 2023, laquelle est ventilée comme suit :

- 439 910 \$ provenant des quotes-parts en référence à la partie I des prévisions budgétaires de la MRC d'Antoine-Labelle à des fins de promotion et de développement

économique sur et à l'extérieur du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle ;

- 169 190 \$ provenant du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique;

ARTICLE 2 : Le montant défini à l'article 1 est versé trimestriellement au CLD d'Antoine-Labelle par la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 24 janvier 2023, par la résolution MRC-CC-14942-01-23 sur une proposition de M. Luc Diotte, appuyée par M. Denis Lacasse.

*(s) Daniel Bourdon*

**Daniel Bourdon, préfet**

*(s) Mylène Mayer*

**Me Mylène Mayer, directrice générale  
greffière-trésorière**

Avis de motion, le 23 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement, le 23 novembre 2022

Adoption du règlement, le 24 janvier 2023

Avis public, le 7 février 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 7e jour  
de février deux mille vingt-trois

Me Mylène Mayer, greffière-trésorière  
Directrice générale